

N° 150-2025

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande faite par la mairie - Hôtel de ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le parvis du foyer des jeunes et le terrain de basket du complexe Louis Clément pour organiser l'inauguration du foyer des jeunes, **le samedi 5 avril 2025** de 8h00 à 15h00 ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le parvis du foyer des jeunes pour l'organisation d'un apéritif, d'une animation musical et des activités à l'occasion de l'inauguration du foyer des jeunes, le samedi 5 avril 2025 de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à occuper le stade de basket du complexe Louis Clément (en cas de météo défavorable) pour l'organisation d'un apéritif, d'une animation musical et des activités à l'occasion de l'inauguration du foyer des jeunes, le samedi 5 avril 2025 de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera réservé exclusivement pour les invités VIP (sauf pour les véhicules autorisés par l'organisation et muni d'un carton), le samedi 5 avril 2025 sur les places de stationnement avenue Marc Baron côté basket et la 1^{ère} rangée du parking du stade du complexe Louis Clément côté stade.

ARTICLE 4 - À cet effet, le stationnement sera interdit (à l'exception des invités VIP) sur les places de stationnement avenue Marc Baron côté Basket et la 1^{ère} rangée du parking du stade du complexe Louis Clément côté stade (voir plan) du vendredi 4 avril 2025 à 20h00 jusqu'au samedi 5 avril 2025 à 20h00.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction à l'article 4 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les Services Municipaux 7 jours à l'avance.

ARTICLE 7 - Le parking du complexe Louis Clément sera ouvert dans son intégralité.

ARTICLE 8 - L'organisateur a déclaré un effectif prévisible de 290 personnes.
Le RIS obtenu 0.2465 n'implique pas de dispositif de secours.

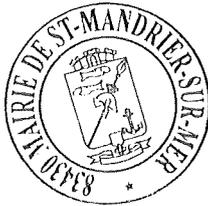
ARTICLE 9 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 mars 2025



Le maire

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT